



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« création d'un crématorium »
sur la commune de Thonon-les-Bains
(département de la Haute-Savoie)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4710

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2023-60 du 6 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4710, déposée complète par la SAS Société des crématoriums de France le 27 septembre 2023, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 12 octobre 2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Haute-Savoie le 24 octobre 2023 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'un crématorium sur le territoire de la commune de Thonon-les-Bains (74) dont l'activité prévisionnelle est de 630 crémations par an (lors de sa première année complète d'exploitation en 2026) pour tendre vers 1065 crémations par an à terme (2052) ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire, comprend :

- une surface totale du crématorium d'environ 4 430 m², avec une emprise au sol des bâtiments d'environ 740 m² ;
- une capacité d'accueil de la salle de cérémonie de 120 visiteurs ;
- une partie publique comprenant une zone d'accueil du public et la zone technique ;
- une voirie avec une aire de stationnement de 40 places, et le maintien d'une autre aire de stationnement de 40 places mutualisée avec le cimetière et le lieu de culte ;
- une voirie technique avec une aire de stationnement de quatre places pour les employés ;
- des cheminements piétons ;
- un jardin du souvenir ;
- des zones d'espaces verts ;
- un accès direct au cimetière ;
- ni démolition, ni défrichage ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques n° 41 a) Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus, et n° 48 Crématoriums, du [tableau](#) annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est situé :

- sur un tènement constitué de trois parcelles d'une superficie totale d'environ 0,97 ha¹ et comprenant une aire de stationnement et un espace vert (pelouse et arbustes) ;
- classé en zone urbaine « *habitat et services* » indicée Ud dans le règlement graphique du plan local d'urbanisme de Thonon-les-Bains approuvé le 21 mai 2019 ;
- bordé au sud-est par le cimetière de Champagne ; au sud-ouest par un lieu de culte, l'avenue de Champagne et un passage à niveaux ; à l'ouest par l'avenue des Prés Verts et une voie-ferrée ; au nord par quelques habitations (dans un rayon de 70 m) et le collège Champagne (à près de 220 m) ;
- en partie (à l'ouest) dans une zone de protection au titre des abords de monuments historiques (Chapelle de la Concise) ;
- accessible via le parking existant avenue de Champagne et via un second accès projeté avenue des Prés Verts (accès principal) ;

Considérant que le projet est situé en dehors :

- des zonages de protection ou d'inventaire de la biodiversité ;
- de la bande des 100 m du rivage lacustre, des zones humides référencées à l'inventaire départemental des zones humides et de la zone humide classée en application de la convention internationale Ramsar dénommée « Rives du Lac Léman » ;
- d'une zone réglementée d'un plan de prévention des risques naturels et d'un plan de prévention des risques technologiques ;
- d'un site ou sol pollué ;
- d'une carte de bruit stratégique ;

Considérant que le dossier précise que le crématorium comprendra :

- un appareil de crémation (modèle FT III), muni d'un dispositif d'introduction des cercueils, équipé d'une ligne de filtration et d'un pulvérisateur de calcaire ;
- un système de récupération de chaleur (échangeur) et un système DeNox pour une épuration complémentaire des fumées (réduction spécifique des émissions d'oxydes d'azote) ; avec une qualité des rejets supérieure aux normes en vigueur fixées par l'arrêté du 28 janvier 2010 ;
- un dispositif coupe feux au niveau de l'appareil de crémation et des systèmes de ventilation et de refroidissement à l'extérieur ;

Considérant qu'en matière de gestion :

- de l'eau
 - potable, le projet induit un besoin estimé à quelques centaines de litres/jour et sera raccordé au réseau public ;
 - usées, elles seront rejetées dans le réseau public ;
 - pluviales, elles seront infiltrées sur la parcelle (PLU), les eaux excédentaires seront renvoyées vers le réseau public de collecte via un débit de fuite maîtrisé (avec ouvrage de stockage) en accord avec le service d'urbanisme ;
- des matériaux excédentaires, en phase construction, seront évacués vers un centre agréé ;
- des déchets liés à l'activité de crémation
 - les technologies et procédés mis en œuvre (ligne de filtration et le système DeNox) permettront de réduire de plus de la moitié les effluents particuliers et gazeux par rapport aux valeurs limites réglementaires fixées par l'arrêté du 28 janvier 2010 : le système DeNOx permettra par exemple de réduire le rejet des dioxydes d'azote dans l'atmosphère (moins de 200 au lieu de 500 mg/m³ prévus par l'arrêté), des poussières (5 au lieu de 10 mg/m³), etc. ;
 - les résidus métalliques issus de la crémation feront l'objet de collecte, traitement et valorisation dans le cadre d'une filière spécifique d'un opérateur externe, avec traçabilité ;
 - le réactif de filtration sera évacué vers un centre agréé et fera l'objet d'un contrat avec la société EMTA qui s'occupe de l'ensemble des crématoriums du groupement ;
- du bruit, le dossier comprend une étude acoustique réalisée par le bureau d'étude « Eska conseil » datée du 22 septembre 2023 qui conclut que la contribution sonore du crématorium est de l'ordre de 44 dB(A) à 10 m pour l'aéroréfrigérant et de 50 dB(A) pour les véhicules sur la voirie d'accès, ce qui correspond à l'ambiance extérieure d'un quartier résidentiel, et à une absence d'émergence sonore induite par le projet au droit des habitations les plus proches ;

1 Le crématorium (surface de 4 430 m²) est situé sur les parcelles X617 (8 607 m²), X684 (310 m²) et X685 (782 m²).

- du trafic, le projet n'est pas susceptible de générer une augmentation significative du trafic automobile sur le secteur ;

Considérant que les travaux d'une durée de 12 mois (avec une fin de travaux prévisionnelle à la fin de l'été 2025), étant susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières (diagnostic présence éventuelle d'amiante à prévoir) , pollutions accidentelles et obstacles aux circulations, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Rappelant que les travaux projetés dans la zone de protection au titre des abords de monuments historiques sont soumis à avis conforme de l'architecte des bâtiments de France ;

Rappelant que la création d'un crématorium est soumise à autorisation préfectorale et réglementée notamment sur les quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés dans l'atmosphère² ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'un crématorium, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4710 présenté par SAS Société des crématoriums de France, concernant la commune de Thonon-les-Bains (74), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,

² La procédure d'autorisation comprend notamment un avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques et une enquête publique (articles [L.2223-40](#) et [R.2223-74](#) du code général des collectivités territoriales). La hauteur de la cheminée des crématoriums et les quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère sont fixés par arrêté ministériel du [28 janvier 2010](#). Les caractéristiques techniques des crématoriums et appareils de crémation sont fixés par arrêté interministériel du [11 avril 2023](#). La fréquence des contrôles des appareils de crémation est définie par les articles [D.2223-99](#) et suivants du CGCT.

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03